Cfdt:

AGRI • AGRO

PRODUC • TRANSFO • SERVICES

ÉCLA!RAGE #15

SEPTEMBRE 2026

# POUR UNE ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS (OCM) FORTE ET PROTECTRICE DU TRAVAIL AGRICOLE !

## PRINCIPES, FONCTIONNEMENT ET PISTES DE REVENDICATION SYNDICALE



agriagro.cfdt.fr

# Pour une OCM forte et protectrice du travail agricole !

## Principes, fonctionnement et pistes de revendication syndicale

## Sommaire


**Principes, fonctionnement et pistes de revendication syndicale** 3

**Qu'est-ce que l'OCM ?** 3

**Le fonctionnement des principaux outils de l'OCM** 3

- Interventions sur les marchés et régimes d'aide 3
- Les organisations de producteurs 4
- Concurrence, mesures de sauvegarde et réserves de crise 4

**La position de la CFDT Agri-Agro : une lecture fédérale de l'OCM** 5

- Des règles désuètes et inadaptées à l'asymétrie structurelle des marchés agricoles 5
- Face à la nécessaire régulation, des freins juridiques et techniques 5
- Les aides aux organisations de producteurs ou l'angle mort social de l'OCM 5




Au cœur des négociations actuellement menées à Bruxelles sur le budget 2028-2034 de l'Union européenne, l'Organisation commune des marchés regroupe l'ensemble des règles de régulation des marchés agricoles. Elle est donc d'une importance capitale, puisque ces règles sont autant de sources potentielles de protection économique des producteurs européens – et de leurs salariés – face à la concurrence internationale.

Revendication de longue date de la CFDT Agri-Agro, une PAC régulatrice est la condition d'une agriculture porteuse de progrès social. Or dans cette visée et au vu de l'indispensable transition agroécologique, il est crucial d'élargir et de consolider les pouvoirs de l'OCM.
La réflexion menée et les propositions d'amendements formulées dans cet éclairage visent donc à renforcer ces outils de régulation, afin de réduire l'exposition des travailleurs aux risques des fluctuations du marché.

**Les produits de l'agriculture n'étant pas des commodités comme les autres, la CFDT Agri-Agro défend une OCM forte et protectrice du travail agricole !**

## Qu'est-ce que l'OCM ?

Méconnue du grand public, l'**Organisation commune des marchés (OCM)** regroupe l'ensemble des règles régissant les marchés agricoles européens. Elle constitue le **volet économique et financier** de la Politique agricole commune (PAC). L'agriculture étant un secteur singulier et stratégique, l'OCM en définit les conditions de dérogation aux règles du marché unique européen.

Pour cela, elle encadre l'utilisation de nombreux outils de **régulation économique**. Ces derniers sont variés mais agissent essentiellement sur la production et l'offre, la concurrence, la gestion des stocks, l'import/export notamment avec les pays tiers, les mesures exceptionnelles, les débouchés ou encore les relations entre acteurs économiques de l'agriculture.

Ces leviers sont justifiés par la poursuite de plusieurs objectifs : la productivité, la qualité des produits et du processus de production, l'adaptation aux évolutions du marché, la compétitivité et la coopération au sein de la chaîne d'approvisionnement.

L'OCM a fait l'objet de diverses modifications (la dernière proposition de réforme date d'octobre 2025, rapport de Céline Imart), et outre les nombreux textes européens régissant les marchés de produits agricoles, **sa base juridique principale est le règlement (UE) 2013/1208**. C'est ce texte, surnommé "règlement OCM", qui fonde le présent éclairage.

Dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027, **l'OCM, donc ce dernier règlement, va être réformée**. A la date de rédaction de cet éclairage, les négociations sont en cours.

## Le fonctionnement des principaux outils de l'OCM

### *Interventions sur les marchés et régimes d'aide*

Deux types d'intervention sur les marchés sont encadrés par le règlement OCM : **l'intervention publique et l'aide au stockage privé**.
Chaque type d'aide dispose de ses propres périodes d'intervention et produits éligibles. Concrètement, l'intervention publique permet à l'Etat membre de l'Union **d'acheter et de stocker** les excédents afin d'éviter les crises de surproduction, qui ont frappé de nombreux secteurs (notamment le lait et le sucre, suite à l'arrêt de leurs quotas respectivement en 2015 et 2017). Les stocks achetés ont souvent pour objectif d'être écoulés sous forme d'aide alimentaire.

Contrairement à l'intervention publique, dans le cas de l'aide au stockage privé, les produits restent la propriété des opérateurs privés, mais l'UE les paie pour ne pas les vendre tout de suite. Autrement dit, l'Union octroie une aide aux opérateurs privés visant à **couvrir les coûts de stockage** de leurs propres produits. Cela permet à ces derniers de ne pas avoir à subir une perte financière par ce **retrait du marché**, le temps du retour d'un contexte économique plus stable.

Des **seuils d'intervention** basés sur les prix des produits éligibles définissent le déclenchement de ces deux mécanismes, prix dont **seul le Conseil de l'UE** (également appelé Conseil des ministres) peut définir le montant.

Les régimes d'aide financière concernent également la fourniture de fruits et légumes et de lait aux **établissements scolaires de l'Union**, ainsi que les **aides sectorielles**. La première aide mentionnée vise le développement d'habitudes alimentaires saines, et dispose d'un budget annuel maximum de 221 millions d'euros. Ce mécanisme reste encore peu mobilisé au sein de l'Union. Le second type d'aide vise plusieurs secteurs, dont le vin, les produits laitiers, l'apiculture, le sucre ou encore les fruits à coque. La même logique de **financements de crise**, d'**encadrement des contrats** et de règles de **régulation** prévaut.

### *Les organisations de producteurs*

Le règlement OCM encadre les organisations de producteurs (OP), qui vise à permettre aux producteurs de peser davantage dans la négociation avec les centrales d'achat et les distributeurs. Il en définit les règles de constitution en termes de composition, d'activités, et de but précis. Ce cadre est ensuite **précisé au sein de chaque Etat membre**, qui dispose donc d'une certaine marge de manœuvre, notamment dans la définition des programmes opérationnels. Ces derniers regroupent **l'ensemble des mesures économiques et environnementales choisies et gérées par l'OP** - donc constitutives de celle-ci. Les trois objectifs obligatoires sont la **concentration de l'offre, l'environnement et le climat**.

Les autres objectifs que les OP peuvent poursuivre, outre ceux obligatoires que peut rajouter l'Etat membre, restent donc facultatifs et incitatifs : l'organisation n'est pas obligée d'en inclure dans ses programmes opérationnels. Mais si elle le fait, elle bénéficie d'**aides européennes** pour financer ses actions volontaires.

### *Concurrence, mesures de sauvegarde et réserves de crise*

Les règles de concurrence de l'Union européenne s'appliquent en principe au secteur agricole, mais le règlement OCM prévoit plusieurs exceptions pour l'agriculture. Les agriculteurs, leurs OP et les organisations interprofessionnelles peuvent ainsi coopérer dans certains cas (production, commercialisation, installations communes ou projets de durabilité allant au-delà des obligations légales),



**sans être considérés comme enfreignant les règles de concurrence**, à condition de respecter les limites fixées par le droit de l'Union.

En cas de crise ou de perturbation du marché, la Commission européenne peut également **intervenir** pour protéger le secteur agricole. Elle peut adopter des mesures de sauvegarde face à des importations déstabilisatrices, limiter certaines productions (comme les nouvelles plantations de vignes), accorder des aides exceptionnelles en cas de crise sanitaire ou autoriser temporairement des actions collectives entre agriculteurs, telles que le stockage de produits, la réduction de la production ou le retrait de marchandises du marché.

## La position de la CFDT Agri-Agro : une lecture fédérale de l'OCM

### *Des règles désuètes et inadaptées à l'asymétrie structurelle des marchés agricoles*

Malgré des tentatives récentes de compensation (lois Egalim en France, directive de 2019 sur les pratiques commerciales déloyales, rapport Imart COM 2024/0319), les OP sont peu nombreuses, éclatées et faibles face à l'**hyperconcentration des centrales d'achat**. La grande distribution est toujours dotée d'un **pouvoir de négociation écrasant**, tandis que l'agroindustrie profite de l'inflation au gré des crises et la transparence sur les marges des industries agroalimentaires (IAA) reste très insuffisante.
Cela s'entretient **au détriment du producteur et du consommateur**, comme le démontre encore le dernier rapport du Sénat[1] sur les marges des IAA et de la grande distribution.

Or les seuils d'intervention, c'est-à-dire les prix déclenchant les mesures d'intervention précisées plus haut, sont **structurellement bas**. Cela empêche les mécanismes d'être activés, tandis que les coûts de production ont, eux, drastiquement augmenté. Par exemple, pour le sucre blanc, le seuil est fixé à **404,4€/tonne depuis 2006**. La Confédération Générale des Betteraviers revendiquait sa réévaluation sur la base de l'inflation, ce qui correspondrait aujourd'hui à une valeur **proche de 585€/t**.

Autrement dit, les filets de sécurité prévus par l'OCM **existent sur le papier mais ne se déclenchent jamais dans les faits**, parce que les prix de marché, même très bas, restent **au-dessus des seuils d'intervention** - ce qui entretient la situation d'asymétrie présentée plus haut.

### *Face à la nécessaire régulation, des freins juridiques et techniques*

Face à une **complexité réglementaire** et à un manque d'harmonisation de ces règles, le **renforcement de la régulation** des marchés semble malgré tout nécessaire. Celui-ci permettrait de juguler la concurrence vers les bas prix orchestrée par les dispositions existantes, ce qui entretient la dégradation de la qualité des produits et la **détérioration des conditions de travail** en agriculture. En effet, en cas de concurrence avérée par les coûts salariaux entre OP, l'OCM peut aussi être un instrument pour éviter que les concurrences locales ne se fassent au détriment de la **rémunération digne des travailleurs agricoles**.

La souveraineté du Conseil sur la définition du prix d'intervention publique reste un frein juridique de taille. Cette définition reste en effet soumise à l'accord de l'ensemble des 27 Etats membres, là où une forme d'**automatisation de la mesure semble nécessaire** pour être efficace. De la même manière, **relever les seuils d'intervention** en prenant en compte les **coûts de production**, tout comme les **indexer** pour permettre leur révision régulière est essentiel pour éviter ces écueils.

Il est en effet important de consolider la déconnexion des produits agricoles avec les logiques marchandes libérales : **notre alimentation, nécessaire pour vivre, ne doit pas être gérée comme une commodité quelconque**.

### *Les aides aux organisations de producteurs ou l'angle mort social de l'OCM*

L'OCM encadre le financement d'une partie importante du budget des OP européennes. Autrement

1. "Les marges des industries et de la grande distribution", Rapport du Sénat n° 632 (2025-2026), tome I, déposé le 19 mai 2026.
2. *La conditionnalité sociale des aides du premier pilier de la PAC a été introduite de manière obligatoire pour l'ensemble des Etats membres au 1er janvier 2023.*
3. *Celle-ci s'applique pour l'ensemble des aides du premier pilier, et non aux aides sectorielles dont celles aux OP font partie.*

dit, ces OP dépendent en partie, dans leur budget de fonctionnement, de la contribution communautaire à leur fonds opérationnel. Comme vu plus haut, les OP regroupent des exploitations de surface majoritairement modérée, mais intensives en travail : nombre d'entre elles ne sont pas éligibles à l'aide de base au revenu (principal soutien PAC, basé à l'hectare), qui est soumis à la conditionnalité sociale[2]. Or l'étude du règlement OCM nous montre justement que les **financements européens aux OP ne sont pas soumis à cette conditionnalité sociale**[3].

Concrètement, cela signifie que les bénéficiaires de ces aides ne sont pas tenus de respecter le droit du travail tel que définis par les textes qui la composent[4], et ce malgré le fait que les exploitations membres d'OP sont bien souvent **intensives en travail**. Cette injonction ne fait partie que des mesures incitatives financées, c'est-à-dire des objectifs supplémentaires que peuvent donner les États membres pour leurs OP respectives.

Cette absence est d'autant plus criante[5] que la protection du bien-être animal, de l'environnement et du climat, bien qu'essentielle, figure parmi les objectifs que peuvent poursuivre les OP. Il en résulte une **asymétrie significative** : le respect du droit du travail et des conditions d'emploi des salariés est jugé d'**importance inférieure** aux normes environnementales et de bien-être animal.

On observe le même phénomène concernant **les statuts des OP**[6] : celles-ci ont l'obligation d'exiger de leurs membres l'application de plusieurs règles relatives à la production, la commercialisation ou la protection de l'environnement. Si cette exigence est bienvenue, elle confirme toutefois une **priorisation nette des enjeux environnementaux sur ceux liés aux conditions de travail**, laissés facultatifs aux Etats membres.
La France s'en est cependant emparée, mais toujours de manière facultative : **FranceAgriMer finance, sur la base du volontariat, des études en lien avec les exigences de santé et sécurité au travail** (SST), ainsi que les mesures d'adaptation qui en découlent - pour les OP de fruits et légumes ou leurs membres.

On note également l'absence totale, dans ces statuts, de toute disposition relative à la **participation des salariés à la gouvernance ou aux décisions de l'OP**, tout comme dans les objectifs poursuivis par la France à ses OP qui n'y a ajouté que la recherche/expérimentation à ces buts obligatoires.



**Dès lors, quelles évolutions souhaitables de l'OCM pour une meilleure prise en compte du travail salarié en agriculture ?**

Les règles encadrant les statuts des OP doivent évoluer, et permettre la participation des salariés et/ou de leurs représentants à leur gouvernance.

Sur le sujet de la conditionnalité sociale, il semble pertinent d'**élargir son champ d'application** aux bénéficiaires d'interventions sectorielles. Plus accessible et dans le même esprit, la prise en compte

4. *La conditionnalité sociale consiste en l'objectif d'améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.*
5. *Article 152 c du règlement (UE) 2013/1308.*
6. *Article 153 du règlement (UE) 2013/1308.*

des **exigences d'amélioration des conditions de travail** en agriculture **dans les règles communes** encadrant les programmes et fonds opérationnels est également nécessaire. Il convient cependant a minima d'inciter les Etats membres à prendre en compte ces objectifs par l'ajout de cette exigence à la liste des interventions dans la proposition de règlement OCM de la Commission[7] pour la période 2028-2034.

Enfin, concernant ces enjeux, l'instrument existe par le biais de FranceAgriMer, et permet aux OP de bénéficier de soutiens publics pour évaluer les conditions de travail de leurs salariés, mais il reste **facultatif et encore largement méconnu**. Il est donc essentiel que l'État et les organisations syndicales, en premier lieu desquelles la CFDT Agri-Agro, **communiquent davantage sur le sujet** afin d'encourager son utilisation - et en attendant des avancées plus structurelles en la matière.

Ces revendications sont d'autant plus importantes qu'à Paris comme à Bruxelles, l'heure est à la **dérégulation** et l'**abandon assumé des objectifs sociaux**.
La forme actuelle que prend la PAC pour la période post-2027 est en ce sens très inquiétante, compte tenu de la potentielle suppression pure et simple de la conditionnalité sociale. Une **OCM régulatrice, protectrice et qui reconnaît la part déterminante des salariés** dans la production agricole est essentielle.

La CFDT Agri-Agro reste mobilisée pour défendre ces enjeux, au nom de l'**amélioration des conditions d'emploi et de travail**, de l'**importance du salariat agricole** et de la **durabilité** du secteur.

*7. Proposition de règlement COM (2025) 553 - 2025/0237 (COD), juin 2025.*

